République Française - Département de l'Isère

SYNDICAT D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES AIRES POUR LES GENS DU VOYAGE
en Nord-Isère
(S.A.G.A.V. Nord-Isère)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois de mars, le Comité syndical du S.A.G.A.V. Nord Isère s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Patrick FERRARIS, Président.

Etaient présents : Mme Isabelle DURET, MM Michel RIVAL, David EMERAUD, Alain COURBOU, Michel FAYET, Christian GIROUD, Vincent DURAND, Benjamin GASTALDELLO et Patrick FERRARIS.

Excusés : Mr Mathieu GAGET

Date de la convocation : 27 février 2023

Secrétaire de séance : Mme DURET

ARRIVÉ LE
13 MARS 2023
SOUS-PRÉFECTURE
DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Comité Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, du 17 décembre 2015 pour les attachés et attachés principaux, du 17 décembre 2015 pour les animateurs territoriaux, du 18 décembre 2015 pour les adjoints administratifs territoriaux, du 18 décembre 2015 pour les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, du 18 décembre 2015 pour les adjoints territoriaux d'animation.

VU la délibération visée du 23 janvier 2017 instituant un RIFSEEP au SAGAV Nord Isère

VU la délibération visée du 24 novembre 2021 modifiant le RIFSEEP au SAGAV Nord Isère

Sous réserve l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2023,

Monsieur le Président rappelle aux membres présents du Comité Syndical que le SAGAV Nord Isère a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en 2017.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Fabien ROMANET occupe le seul poste du Syndicat, celui de « Responsable administratif et financier ». Monsieur Fabien ROMANET est passé au grade de Rédacteur suite à son admission à la promotion interne 2021, il a été titularisé le 1er juillet 2022.

Monsieur le Président propose la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois ci-joints existants dans la collectivité :

- Rédacteur (catégorie B)

La prime pourra être versée au(x) fonctionnaire(s) stagiaire(s) et titulaires et aux agents contractuels de droit public.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé que les montants de base annuels de l'IFSE soient les suivants :

Rédacteur	Montants maximums de référence annuels	Montants de base annuels proposés
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
B1	17 480 €	**12 180 €**

Considérant que le montant du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ne peut excéder 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B, le montant plafond est le suivant :

Rédacteur	Montant Plafond
	Complément Indemnitaire Annuel
B1	**1 353.30 €**

Le montant de base annuel du CIA sera déterminé annuellement.

Le montant de base est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % du montant de base annuel en fonction :

- de l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :
  - Résultats professionnels
  - Compétences techniques
  - Qualités relationnelles
  - Capacité d'encadrement
- de l'atteinte des objectifs.

La part liée à la manière de servir de l'année n sera versée annuellement après l'entretien professionnel et courant du 1er trimestre de l'année n+1

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

5 – Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec la NBI.

Après avoir entendu Monsieur Président, il est proposé,

- **D'approuver la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 1er avril 2023 selon les modalités ci-dessus.**
- **De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023**
- **D'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**

↳ Après délibération et à l'unanimité, les propositions ci-dessus de Monsieur le Président sont adoptées.

Acte rendu exécutoire
Par dépôt en Sous-Préfecture le
Publication et/ou notification le

Le Président du SAGAV Nord-Isère
Patrick FERRARIS

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
. Date de réception en sous-Préfecture de La Tour-du-Pin ;
. Date de la publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
. A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
. Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.